



ASSOCIATION

« Téréanga Africa / Odsams Millau-Mali »

Article 1^{er} :

Le 1^{er} Janvier 2009, il est fondé, par fusion absorption entre l'association «Téréanga Africa» et l'association «Odsams / Entraide Millau-Mali» reconnue ONG par la République du Mali (accord-cadre du 16 mars 2001 n° 01359), l'association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre «**TERANGA AFRICA / ODSAMS MILLAU-MALI**».

A compter de cette date, les deux associations fusionnées mettent en commun leurs adhérents, leurs actifs financiers ainsi que l'ensemble des activités, actions et projets dans lesquelles elles étaient engagées.

Article 2 :

La présente association a pour objet d'initier, d'accompagner, de financer ou de cofinancer tout projet ou microprojet de coopération humanitaire au profit d'une communauté africaine dans tous les secteurs touchant au développement local : éducation, santé, promotion de la femme et de l'enfant, économie, épargne crédit, agriculture. *L'essentiel des activités est mise en œuvre au bénéfice du projet du Docteur Sœur Anne-Marie Salomon qui travaille aux côtés des populations locales du Nord Mali, dans les régions de Mopti-Tombouctou-Gao et Kidal.*

Article 3 :

Le siège social de **Téréanga Africa / Odsams Millau Mali** est fixé à Salvanhac 15800 VIC SUR CERÉ. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

Article 4 :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 :

Devient membre de l'association **Téréanga Africa /Odsams Millau Mali** :

- toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales, adhérent des associations Téranga Africa et Odsams Millau Mali avant le 1^{er} janvier 2009.
 - toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun d'une façon suivie sa connaissance, son activité, sa disponibilité ou son soutien financier au profit d'une action soutenue par l'association et décidée par le Bureau.
- La qualité de membre se perd sur décision à l'unanimité des membres du Bureau.

Article 6 :

Les ressources de **Téranga Africa / Odsams Millau Mali** sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la Loi et notamment des dons, collectes ou subventions publiques. Il est décidé de ne percevoir aucune cotisation d'adhésion.

Article 7 :

L'Association **Téranga Africa / Odsams Millau Mali** est dirigée par le Conseil d'administration, élu pour 3 ans, et qui comprend au maximum 25 membres dont 5 membres peuvent être issus de l'association Odsams-Entraide Millau Mali. Le Bureau du Conseil comprend au maximum 12 membres dont 2 peuvent être issus de l'association Odsams-Entraide Millau Mali. Anne-Marie Salomon est membre de droit du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 8 :

Tous les adhérents de l'association **Téranga Africa / Odsams Millau Mali** sont réunis une fois par an en Assemblée Générale. Le président rend compte à cette occasion des activités de l'association et le trésorier rend compte de sa gestion comptable et la soumet au vote de l'assemblée.

Article 9 :

L'association **Téranga Africa / Odsams Millau Mali**, sur décision de son Conseil d'administration peut décider de créer une ou plusieurs antennes délocalisées qui conduiront des actions de solidarité en son nom et dont les dividendes seront versés sur le compte bancaire de l'association. Chaque antenne devra nommer un représentant. Les représentants des antennes présenteront chaque année, leur rapport d'activités devant l'Assemblée Générale de l'association.

Article 10 :

La dissolution de l'association TERANGA ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration et à l'unanimité.

Fait à Vic sur Cère, le 23 janvier 2009

Le Président,
Philippe Le Révérend